

Lons-le-Saunier, le 5 octobre 2023

Service Eau Risques Environnement et Forêt
Bureau de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
VALANT ACCUSE RÉCEPTION**

Régularisation d'un forage à usage d'irrigation agricole
Commune de Annoire – YI 4
Récépissé n°0100030513

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.514-3-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027)) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) 2022-2027 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu la déclaration déposée le 18 septembre 2023 pour régulariser les travaux de création d'un puits agricole réalisé en 2022, à usage d'irrigation agricole à partir d'un prélèvements annuel inférieur à 400m³/h et à 2 % du débit du cours d'eau « le Doubs » ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

à **Monsieur Henri MOUGEOT, entreprise individuelle (SIRET n° 34393332100014), sis Villangrette – 12 rue du finage – 39120 SAINT-LOUP**, pour la régularisation d'un forage d'une profondeur de 8,10 m, réalisé par havage (buses béton) et à usage d'irrigation agricole à partir d'un prélèvements annuel inférieur à 400m³/h et à 2 % du débit du cours d'eau « le Doubs ».

La rubrique concernée de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Délais – L'opération projetée peut être entreprise sans délai.

Prescriptions générales – Le déclarant doit le cas échéant respecter les prescriptions générales définies dans le(s) arrêté(s) dont les références sont indiquées dans le tableau supra et dont les contenus en vigueur sont disponibles sur le site internet public de la diffusion du droit (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Conformité – Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions particulières édictées par arrêté préfectoral.

Modifications – Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Changement de bénéficiaire – Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Contrôles – Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du Code de l'environnement ont accès aux lieux accueillant les installations, ouvrages, travaux ou activités régis par le Code de l'environnement et réalisent les contrôles dans les conditions fixées aux articles L.171-1 à L.171-5 (contrôles administratifs) et L.172-4 à L.172-17 (contrôles judiciaires) du Code de l'environnement.

Droit des tiers – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Autres réglementations – Le présent récépissé ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Publication – Le maire de la commune de Annoire tient à disposition du public une copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition. Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées dans la mairie supra pendant un mois au moins et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura (<http://www.jura.gouv.fr/>) pendant six mois au moins.

Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du bureau de l'eau

Nadine PONCET

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).